



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 mai 2020, autorisant la création d'une micro crèche à Groffliers (62600) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche « ô p'tit môme » à Groffliers (62600) reçu le 22 février 2022 par monsieur Nicolas Dacquin, Président de la SAS « NVJD » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Groffliers, en date du 15 décembre 2021 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies, notamment :

- les exigences fixées par l'article R. 2324-30 relatif à la transmission du règlement de fonctionnement et des protocoles annexés.

Accès en ligne à la délibération :
062-226200012-20220519-SDPMIEAJE202269-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « ô p'tit môme » située 152 route de Berck à Groffliers (62600) est refusée.

Arras, le 19 MAI 2022

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Montreuil
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Groffliers
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220519-SDPMIEAJE202269-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2022